

Date de transmission de l'acte: 17/09/2026
Date de reception de l'AR: 17/09/2026
032-213203466-DE_2026_036-DE
A G E D I

République Française
Département : GERS
Arrondissement : Auch
ROQUEBRUNE - COMMUNE

Séance du lundi 14 septembre 2026

Délibération N° DE_2026_036

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation : 02/09/2026		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatorze septembre deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - MAIRIE), sous la présidence de Monsieur DESENLIS Benoît.

Présents : Monsieur DESENLIS Benoît, Monsieur DELLA-VEDOVE Patrice, Madame PERES Sandra, Monsieur PILATI Franck, Monsieur BIANCHINI Jean, Monsieur LAÏLLE Arnaud, Madame GOUTX NATHALIE, Madame AURIGNAC Audrey, Madame BOQUEL Julie, Madame SERRES Isabelle

Représentés :

Absents et Excusés : Monsieur DELLA-VEDOVE Jean-Luc

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame PERES Sandra est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération participation au frais de fonctionnement de l'école de Lupiac

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de résidence est tenue de contribuer financièrement aux frais de scolarisation d'un enfant dans une commune d'accueil suivant :

Les dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Education détermine les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de contribuer financièrement aux frais de scolarisation d'un enfant dans une commune d'accueil. Cet article indique que lorsque les écoles maternelles, les écoles enfantines, ou les écoles élémentaires publiques qu'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait ente la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Le Maire indique que le montant voté lors du conseil municipal à Lupiac pour les frais de fonctionnement pour l'année 2024-2025 s'élève à 1515€ par élève, sur la commune nous avons un enfants qui sont scolarisés à l'école élémentaire de Lupiac, le coût total est donc de 1515€.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

ACCEPTE et

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater la somme de 1280€ pour les frais de fonctionnement de l'école de Lupiac .

DE_2026_036

Date de transmission de l'acte: 17/09/2026

Date de reception de l'AR: 17/09/2026

032-213203466-DE_2026_036-DE

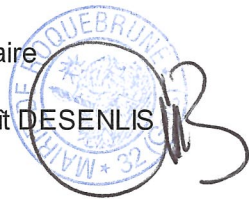
A G E D I

Fait et délibéré, en mairie, les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire

Benoît DESENLIS



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.